



26 juin 2017

## Résumé de divers thèmes du 24e rapport d'activités du PFPDT

### Protection des données

Le PFPDT a étroitement accompagné les négociations du SECO avec les États-Unis en vue de la mise en place d'un nouveau cadre juridique pour la transmission de données personnelles aux États-Unis. Par rapport à l'ancien dispositif Safe Harbor, le nouvel accord, baptisé **Privacy Shield**, prévoit des améliorations en matière de protection des données pour les personnes concernées en Suisse, notamment un renforcement de la transparence et une implication plus poussée des autorités américaines dans la mise en œuvre de l'accord. L'efficacité réelle du nouveau cadre juridique devra être vérifiée dans le cadre d'évaluations annuelles auxquelles participera le PFPDT (chap. 1.8.1).

Le 21 décembre 2016, le Conseil fédéral a mis en consultation l'avant-projet de révision de la **loi fédérale sur la protection des données**. La révision a pour objectifs l'adaptation de notre législation aux nouvelles technologies, le renforcement de la protection des données et l'amélioration de l'attractivité de la Suisse à l'ère du numérique. Elle doit notamment permettre à la Suisse de se rapprocher des nouvelles normes européennes, tout en conservant un niveau de protection des données adéquat. Le PFPDT espère un aboutissement rapide du processus de révision (chap. 1.2.1).

Au cours de l'année sous revue, le PFPDT a conseillé les commissions juridiques du Conseil national et du Conseil des États concernant l'**introduction du numéro d'assuré AVS** comme identifiant dans le registre du commerce et le registre foncier. Il a émis des critiques à l'égard du projet du Conseil fédéral visant à permettre l'utilisation systématique du numéro AVS en dehors du domaine des assurances sociales (chap. 1.1.1).

Au cours de l'année sous revue, le PFPDT a contrôlé les traitements de données effectués dans le cadre du **processus de candidature auprès de l'administration fédérale**. Son examen des faits a révélé que les données personnelles des candidats faisaient l'objet d'un traitement conforme à la protection des données, à quelques exceptions près, tant dans le système de gestion électronique du recrutement que sur papier (chap. 1.7.1). Le PFPDT a procédé à un examen des faits auprès de l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour contrôler la destruction et la suppression des données collectées dans le cadre du **recensement de la population** (chap. 1.1.2).

Au cours de l'année sous revue, le PFPDT a pris position sur les ordonnances d'application de la nouvelle **loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication** entièrement révisée. Il s'est notamment prononcé sur les thèmes du droit d'accès aux données, de la journalisation et de la recherche par champ d'antennes (chap. 1.4.2). Dans le cadre de consultations des offices et de groupes de travail, le PFPDT a pris position sur la mise en œuvre de la **Stratégie «Suisse numérique»** du Conseil fédéral et exposé les impératifs juridiques y relatifs en matière de protection des données. Il a insisté sur la prévention de tout risque d'atteinte à la personnalité en amont des projets. À cette fin, des mesures de protection doivent être intégrées dès la phase de planification d'un projet (chap. 1.2.2).



Dans le cadre des consultations sur l'extension à des pays supplémentaires de l'**échange automatique de renseignements (EAR)** sur les comptes financiers, le PFPDT a exigé que les données sensibles sur les détenteurs de comptes ne soient transmises que lorsque le niveau de protection des données garanti par la législation de l'État de destination est jugé satisfaisant (chap. 1.9.1).

Le projet de **loi sur l'identité électronique** (loi e-ID) contient des dispositions en matière de protection des données que le PFPDT a estimées adéquates. En revanche, il s'est prononcé contre l'utilisation prévue du numéro AVS comme identifiant personnel unique (chap. 1.4.1). Le PFPDT a pris position sur la création d'un **registre national d'adresses**. Pour l'essentiel, ses recommandations ont été prises en compte. Il continuera à suivre attentivement ce projet (chap. 1.1.4).

Dans le cadre du projet **BAGSAN** de l'Office fédéral de la santé publique, le PFPDT a recommandé la mise en place de mesures essentielles visant la préservation de l'anonymat des assurés. Le projet met clairement en évidence la nécessité de surveiller constamment le risque d'une identification rétroactive dans les projets «big data» (chap. 1.5.2). Les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur le **dossier électronique du patient** règlent par voie d'ordonnance de nombreuses prescriptions ayant une incidence sur la protection et la sécurité des données. Les conditions techniques et organisationnelles de la certification revêtent une importance primordiale. L'entrée en vigueur de la loi implique de nouvelles tâches pour le PFPDT (chap. 1.5.1).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, chaque assureur-maladie doit disposer d'un **service de réception des données certifié** (SRD) pour la réception des factures de type «Diagnosis Related Groups» (DRG). Au cours de l'année sous revue, le PFPDT a procédé à des contrôles de ces services et a pu constater un fonctionnement satisfaisant des SRD. Des manquements ont toutefois été constatés dans quelques cas (chap. 1.6.2).

Dans le domaine de la **collaboration internationale**, l'année sous revue a été marquée par l'adoption du nouveau Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne. Par ailleurs, la révision de la Convention pour la protection des données (Convention 108) du Conseil de l'Europe a été achevée au niveau du comité d'experts gouvernementaux. Le PFPDT a apporté une contribution essentielle aux travaux du Conseil de l'Europe sur la Convention. D'autres points forts de l'année ont été la collaboration avec l'Union européenne dans le cadre de l'accord de Schengen ainsi que la participation aux Conférences européenne et internationale des commissaires à la protection des données et à la conférence de l'Association francophone des autorités de protection des données (chap. 1.10.1).

Comme de nombreuses **applications de fitness** et «**wearables**» (capteurs intégrés dans des bracelets-santé ou smartwatches) n'offrent pas une protection suffisante des données, le PFPDT a fourni un éclairage sur cette problématique en publiant sur son site Internet des explications détaillées sur ces nouvelles technologies (chap. 1.6.4). La journée de la protection des données 2017 a été l'occasion pour le PFPDT de s'exprimer au sujet des risques relatifs à la **vidéosurveillance**. Les particuliers sont eux aussi de plus en plus nombreux à utiliser des installations de vidéosurveillance pour sécuriser leur propriété ou leur entreprise. Une utilisation conforme à la protection des données requiert le respect de certains principes (chap. 3.2).

## Principe de transparence

Selon les chiffres communiqués par les autorités fédérales au PFPDT, 551 **demandes d'accès aux données** ont été adressées aux autorités au cours de l'année 2016, soit une cinquantaine de moins qu'en 2015. Dans 303 cas (55%), les autorités ont accordé aux requérants un accès complet, et dans



105 cas (19%), un accès partiel. Dans 87 cas (16%), le droit de consultation a été entièrement refusé. Selon les constatations du Préposé, après une forte augmentation du nombre de demandes en 2013 (469) et en 2014 (575), celui-ci oscille ces deux dernières années entre 550 et 600 demandes par an (chap. 2.1).

En 2016, 149 **demandes en médiation** ont été adressées au PFPDT, ce qui représente une augmentation de 52% par rapport à l'année précédente (2015: 98). Contrairement à l'année précédente, les demandes ne provenaient pas en majorité de journalistes (23 demandes), mais de particuliers (99 demandes) (chap. 2.2).

Les achats de biens et services par l'administration fédérale constituent un thème d'intérêt public. C'est pourquoi le PFPDT s'est prononcé contre le projet de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) d'exclure du principe de transparence les **documents concernant les marchés publics**. En effet, la population et les médias seraient alors privés de leur droit d'accès à ces informations (chap. 2.3.2).

Le Conseil fédéral souhaite exclure de la loi sur la transparence les rapports d'audit et de contrôle de l'Office fédéral des transports concernant la sécurité des chemins de fer et des bateaux. Cette décision ressort de l'approbation, lors d'une séance du 16 novembre 2016, du projet concernant l'**organisation de l'infrastructure ferroviaire (OBI)**. Le PFPDT s'est prononcé contre cette restriction du principe de transparence (chap. 2.3.1).

Le rapport d'activité annuel peut être consulté intégralement sur Internet ([www.leprepose.ch](http://www.leprepose.ch) – Documentation – Rapports d'activités) ou commandé auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne: art. n° 410.024. Commande par Internet: [https://www.bundespublikationen.admin.ch/cshop\\_bbl/b2c/start/\(layout=7.01-13\\_125\\_68\\_129\\_6\\_127&uiarea=0&carearea=%24ROOT&rdb=0\)/do](https://www.bundespublikationen.admin.ch/cshop_bbl/b2c/start/(layout=7.01-13_125_68_129_6_127&uiarea=0&carearea=%24ROOT&rdb=0)/do)